



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2019-100 du **18 AVR. 2019**
Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01119P0067 relative au **projet de construction d'un ensemble immobilier de 58 logements situé 6 rue Antoine Cléricy à Avon dans le département de la Seine-et-Marne**, reçue complète le 14 mars 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 3 avril 2019 ;

Considérant que le projet consiste, après un défrichement d'une surface de 5 443 m² et la démolition d'un bâtiment existant, en la construction d'un ensemble immobilier de 58 logements, comprenant cinq bâtiments de type R+1 à R+2, deux maisons individuelles, un niveau de sous-sol accueillant 112 places de stationnement et 8 places à l'extérieur, l'ensemble développant une surface de plancher d'environ 3 800 m² ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, et qu'il relève donc de la rubrique 47°a) « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante au sein d'une zone urbanisée, sur une parcelle de 14 035 m² actuellement constituée d'un parc clos et planté comprenant des bâtiments dont l'un sera démoli (la maison du gardien et ses annexes) et l'autre conservé (la Villa Antoinette) ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à l'eau et aux risques ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre de protection d'un monument historique classé, également inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO, le Domaine national de Fontainebleau, et que le projet sera soumis à l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Considérant que le projet se situe à environ 700 mètres de la forêt de Fontainebleau qui est classée en site Natura 2000 au titre des directives Oiseaux et Habitats, et inventoriée en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1, et qu'elle constitue également un site classé au titre des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la plantation de 75 arbres au sein de la parcelle ;

Considérant qu'au regard de sa nature, de sa situation dans la zone urbanisée et de son éloignement de la forêt, le projet n'est pas susceptible d'impacter significativement la biodiversité et les paysages de la forêt de Fontainebleau ;

Considérant que, selon le maître d'ouvrage, les études de pollution des sols réalisées montrent l'absence de pollution dans les eaux souterraines et que les terres polluées sont compatibles avec une évacuation en installation de stockage de déchets inertes ;

Considérant, en tout état de cause, qu'il est de la responsabilité du maître d'ouvrage de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site avec les usages projetés, conformément aux dispositions de la note ministérielle du 19 avril 2017 relative à la méthodologie nationale sur les modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués ;

Considérant que ce projet, d'ampleur limitée, ne générera pas d'augmentation notable du trafic routier et n'aura donc pas d'impact majeur sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant que les travaux, prévus sur une durée de 22 mois environ et comprenant une phase de démolition, sont susceptibles de générer des nuisances (bruit, poussières, pollutions accidentelles, etc.) et que le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur visant à préserver la qualité de vie et la sécurité des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments et qu'il sera nécessaire le cas échéant de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un ensemble immobilier de 58 logements situé 6 rue Antoine Cléricy à Avon dans le département de la Seine-et-Marne.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France


Chef du Pôle évaluation environnementale
et aménagement des territoires

François BELBEZET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.